

CONVENTION FINANCIERE EXERCICE 2025

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°.....du Conseil municipal du 17 avril 2025 attribuant des subventions aux Associations locales et des aides scolaires pour l'exercice 2025,

Entre les soussignés :

- La **Commune de Saint-Just Saint-Rambert**, représentée par son maire en exercice Monsieur Olivier JOLY, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n°..... du Conseil Municipal du 17 avril 2025, d'une part,

et

- **L'Association** « », représentée par son Président en exercice monsieur/madame, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Préambule

La Commune de Saint-Just Saint-Rambert soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'Association « », qu'elle considère comme un des acteurs majeurs de la vie de la Commune.

Conformément à son statut, l'Association a pour objet :

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population et définie dans l'objet de l'Association, la Commune décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250422-Del2025032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 – Objet de la subvention

La Commune de Saint-Just Saint-Rambert s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention

Pour l'année 2025, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif précité s'élève à ce jour à €.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de l'article 65748 du budget de la Commune.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte n°, établissement de crédit, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Montbrison.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – Commissaire aux comptes

Conformément à l'article L 612-4 du code de commerce si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 € (montant fixé par décret n° 2006-335 du 21 mars 2006) l'Association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 6 – Contrôle de l'aide attribuée

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage à :

- Communiquer à la Commune le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

plus tard le 31 décembre de l'année

Réception par le préfet : 22/04/2025

- Tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 – Evaluation

La Commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 – Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

La Commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, lorsque, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 10 – Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 9, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires
A Saint-Just Saint-Rambert, le

Pour le
Madame / Monsieur

Pour la Commune
Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250422-Del2025032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025